

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 11
no Mati 1993**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 174 DRCL du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 888 DRCL du 20 août 1992 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1993 au 28 février 1994.	444
Arrêté n° 175 DRCL du 8 mars 1993 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.	444

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 134 CM du 1er mars 1993 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale "sans nom" dans diverses communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier et des îles du Vent.	445
---	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 136 CM du 1er mars 1993 autorisant l'ouverture par voie de création normale d'une officine de pharmacie par M. Roussin-Bouchard Jean à Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 34,3, Tahiti (licence n° 46).	446
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

Jugement du 9 février 1993 du tribunal administratif de Papeete, lu à l'audience publique du 22 février 1993, décidant l'annulation de l'arrêté n° 318 CM du 23 mars 1992 fixant les modalités de recouvrement du droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française.	446
Arrêté n° 137 CM du 2 mars 1993 portant réaffectation des crédits des opérations du Xe plan, F.I.D.E.S. - section locale. .	446
Arrêté n° 71 PR du 4 mars 1993 accordant un congé de dix-huit jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire.	447

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 125 CM du 1er mars 1993 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à la S.A.R.L. L'Ile pour l'édification de trois bungalows et d'une passerelle d'accès à Iripau, commune de Tahaa. 447
- Arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu-Gambier. 448
- Arrêtés n° 127 et n° 128 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime :
- à Raraka, commune de Fakarava, au profit de M. Williams Terii Snow ; - à Takume, commune de Makemo, au profit de Mme Julie Taru Tehono, épouse Maifano, et Mlle Thérèse Teura Maifano. 449
- Arrêté n° 129 CM du 1er mars 1993 portant modification de l'arrêté n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu. 449
- Arrêté n° 130 CM du 1er mars 1993 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Bora Bora, accordée à Mme Christiane Teraaitapo. 450
- Arrêté n° 131 CM du 1er mars 1993 autorisant l'affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications, d'une parcelle de terre dépendant de la terre Tairuaharuru, cadastrée section H3, n° 16, sise à Arutua, d'une superficie de 11 a 8 ca. 450
- Arrêté n° 132 CM du 1er mars 1993 modifiant l'arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992 relatif à l'implantation d'une station-service à Atuona par M. Gabriel Heitaa. 450
- Arrêté n° 133 CM du 1er mars 1993 autorisant des constructions sur des servitudes de curage de divers cours d'eau et sur le domaine public fluvial et des empiètements de prospect de constructions sur les domaines public, routier et fluvial à Teahupoo, Paea et Punaauia. 450

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 135 CM du 1er mars 1993 rendant exécutoire la délibération n° 1-93 ETAG du 17 février 1993 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés modifiant la délibération n° 6-92 ETAG portant adoption du budget primitif 1993 de l'E.T.A.G. 451
- Arrêté n° 887 MEE du 1er mars 1993 décidant de l'utilisation de la procédure d'urgence pour le lancement de l'appel d'offres du marché administratif de transport par voie maritime des élèves des Tuamotu-Gambier. 451

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 894 MAE.AU du 2 mars 1993 - Avenant à l'arrêté n° 2807 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Marié Lucas sur le lot 5 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Tairapu-Est. 451
- Arrêté n° 895 MAE.AU du 2 mars 1993 - Avenant à l'arrêté n° 2806 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Lucas sur le lot 6 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Tairapu-Est. 451
- Arrêté n° 896 MAE.AU du 2 mars 1993 - Avenant à l'arrêté n° 2809 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, sur le lot 4 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Tairapu-Est. 451

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 929 MAF du 3 mars 1993 autorisant M. Félix Lagarde à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). (Extraits). 452

EXTRAITS

- Arrêté n° 927 MAF du 3 mars 1993 autorisant la S.A.R.L. Toa Moorea Vaiare à installer et exploiter des chambres froides et armoires frigorifiques pour une grande surface située sur les lots 34, 35 et 36 de la zone industrielle de Vaiare, île de Moorea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). 454

Arrêté n° 928 MAF du 3 mars 1993 portant modification de l'arrêté n° 477 PR du 26 juillet 1989 modifié et autorisant la société Polypétroles et Shell à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures de la station Shell R.D.O. (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaā).	454
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 6-93 AT du 4 mars 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	454
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

Délibération municipale n° 93-5 du 19 février 1993 fixant le tarif de ramassage des branchages et débris végétaux.	455
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 180 MAE.AU du 2 mars 1993 relatif à la réalisation d'un lotissement par Mlle Marie Lucas sur le lot 5 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est.	455
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 181 MAE.AU du 2 mars 1993 relatif à la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Lucas sur le lot 6 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est.	455
3°) Certificat d'achèvement des travaux n° 182 MAE.AU du 2 mars 1993 relatif à la réalisation d'un lotissement par Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, sur le lot 4 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est.	456
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1993.	456
5°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de février 1993.	456
6°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de février 1993.	457
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Lacombe, mandataire de la société Maeva la Ora, commune de Moorea-Maiao.	457

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	457
Annonces diverses.	457

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 174 DRCL du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté n° 888 DRCL du 20 août 1992 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1993 au 28 février 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 888 DRCL du 20 août 1992 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1993 au 28 février 1994 ;

Vu la demande exprimée par le maire de la commune de Puka Puka par lettre en date du 25 février 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 888 DRCL du 20 août 1992 est modifié en tant qu'il concerne le lieu de vote de la commune de Puka Puka (subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Au lieu de "mairie de Puka Puka", il convient de lire "école de Teonemahina".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Puka Puka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché en mairie de Puka Puka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 175 DRCL du 8 mars 1993 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 112-58 du 10 février 1993 du premier président de la cour d'appel de Papeete portant désignation des présidents et assesseurs de la commission de recensement général des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de mars 1993.

Art. 2.— Cette commission, compétente pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, est composée comme suit :

Président :

- Mme Delorme, conseiller à la cour d'appel.

Membres magistrats :

Titulaires :

- M. Allard, vice-président au tribunal de première instance de Papeete ;
- M. Robail, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Suppléants :

- M. Reau, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- M. Valleix, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Membre de l'assemblée territoriale :

- Mme Tuianu Le Gayic, conseiller.

Membre désigné par le représentant de l'Etat :

- M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 3.— La commission siège au haut-commissariat de la République (résidence). Les mandataires des candidats peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Ses travaux commenceront le samedi 13 mars à 22 heures et devront être achevés au plus tard le lundi 15 mars 1993 à 24 heures.

Art. 5.— En cas de second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire, les dispositions du présent arrêté

seront reconduites. Les travaux de la commission commenceront le samedi 27 mars et devront être achevés au plus tard le lundi 29 mars 1993 à 24 heures.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 8 mars 1993.
Michel JAU.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 134 CM du 1er mars 1993 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par la dépression tropicale "sans nom" dans diverses communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier et des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-9 AT du 24 janvier 1992 portant modification des statuts de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 29 CM du 8 janvier 1992 portant modification des dispositions de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés pendant la période du 5 février au 8 février 1993 par la dépression tropicale "sans nom" sur le territoire des communes suivantes :

a) *Archipels des Tuamotu-Gambier :*

Anaa, Arutua, Fakarava, Hao, Hikueru, Manihi, Makemo, Napuka, Nukutavake, Rangiroa, Takarua et Tatakoto.

b) *Ensemble des communes de l'archipel des îles du Vent.*

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTE n° 136 CM du 1er mars 1993 autorisant l'ouverture par voie de création normale d'une officine de pharmacie par M. Roussin-Bouchard Jean à Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 34,3, Tahiti (licence n° 46).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer, titre I, chapitres II et IV ;

Vu la demande en date du 3 juillet 1992 de M. Roussin-Bouchard en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 34,3, Tahiti ;

Vu la demande de modification de l'activité principale de M. Roussin-Bouchard en date du 3 juillet 1992 ;

Vu la demande de radiation du tableau de l'ordre des pharmaciens pour ses fonctions de pharmacien gérant à la société de répartition de produits pharmaceutiques à usage dentaire et vétérinaire : S.A.R.L. Medenta ;

Vu la lettre de M. Roussin-Bouchard en date du 25 septembre 1992 précisant l'organisation de ses activités cumulées ;

Vu le contrat de travail en date du 20 avril 1989 liant M. Roussin-Bouchard à la clinique Cardella ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 7 septembre 1989 autorisant M. Roussin-Bouchard à exercer les fonctions de pharmacien gérant à la pharmacie à usage intérieur à la clinique Cardella ;

Vu l'inscription conditionnelle de M. Roussin-Bouchard à l'ordre des pharmaciens en date du 22 octobre 1992 en qualité de titulaire d'officine ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 17 décembre 1992 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 29 décembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Roussin-Bouchard Jean, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra, P.K. 34,3, Tahiti.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création a été autorisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 46 au ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Art. 4.— L'officine ainsi créée, sauf en cas de force majeure, ne peut pas être vendue, cédée, échangée ou être l'objet de transaction avant l'expiration d'un délai de dix ans.

Art. 5.— M. Roussin-Bouchard devra cesser d'exercer ses fonctions de pharmacien gérant responsable de la S.A.R.L. Medenta dès que son officine sera en fonctionnement.

Art. 6.— M. Roussin-Bouchard est autorisé à cumuler l'activité de pharmacien d'officine avec les fonctions de pharmacien responsable à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella conformément au contrat de travail susvisé et à condition que ce cumul ne perturbe pas son exercice de la pharmacie d'officine.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par jugement du 9 février 1993, lu à l'audience publique du 22 février 1993.— Le tribunal administratif de Papeete a décidé l'annulation de l'arrêté n° 318 CM du 23 mars 1992 fixant les modalités de recouvrement du droit de timbre assis sur les titres de transport délivrés aux voyageurs résidant en Polynésie française.

Par arrêté n° 137 CM du 2 mars 1993.— Les opérations ci-après, ouvertes au titre du Xe plan sont modifiées *tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement* comme suit :

Imputation	Service ou établissement	Libellé de l'opération	Affectation en A.P. et C.P.	
			En moins —	En plus +
1002-02-13	SER	<i>Ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine</i> Promotion du produit "vanille de Tahiti"	— 6.000.000	
1002-02-14	SER	Promotion des produits agroalimentaires	— 4.000.000	
1002-03-02	SER	Equipped du laboratoire agroalimentaire de Papara	— 4.082.978	
1005-02-06	ENV	Assainissement des élevages porcins		14.082.978
<i>Sous-total I</i>			— 14.082.978	+ 14.082.978
1006-02-03	SMA	<i>Ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières</i> Information et formation des pêcheurs	— 5.200.000	
1006-07-07	SMA	Gestion du domaine public	— 19.800.000	
1007-05-01	SMA	Création d'un parc marin à Bora Bora	— 7.840.100	
1006-07-08	SMA	Programme de recensement des productions marinières à l'entreprise		32.840.100
<i>Sous-total II</i>			— 32.840.100	32.840.100
1008-02-02	SDIM	<i>Présidence</i> Création d'une chambre des métiers	— 12.200.000	
1002-02-15	SER	<i>Ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine</i> Promotion des produits vivriers	— 4.656.000	
1005-05-04	SER	Développement de l'élevage aux Tuamotu	— 1.177.422	
1023-05-02	CPSH	<i>Ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications</i> Archéologie aux Îles Australes	— 2.000.000	
1020-04-02	CFPA	<i>Ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail</i> Construction et équipement des C.F.P.A.	— 1.000.000	
1011-02-05	DEQ	<i>Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des mines</i> Route des collines 200-230	— 7.000.000	
1018-04-04	DEQ	Centre d'accueil de Vairao	— 6.473.860	
1001-04-06	DDA	Mise en œuvre de projets de développement dans les archipels	— 1.659.642	
<i>Nouvelle opération</i> 1015-05-01	SIA	Remise en état d'aérodromes		36.166.924
<i>Sous-total III</i>			36.166.924	36.166.924

Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à procéder aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisation de programme prévue dans le tableau ci-dessus.

Par arrêté n° 71 PR du 4 mars 1993.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 1er mars 1993 au 18 mars 1993.

A compter du 1er mars 1993 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 125 CM du 1er mars 1993.— La S.A.R.L. L'Île est autorisée à occuper à titre temporaire une superficie de 2.800 m² du domaine public maritime au droit de l'îlot Tuvahine, cadastrée commune de Tahaa, P.V. n° 228.

Et tel qu'il figure au plan S.C.P. Anding Leininger du 15 juillet 1992 modifié et détenu par le service des domaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de neuf années sous les conditions suivantes :

- 1) La société affectera l'emplacement maritime à la construction de trois bungalows sur l'eau de style local avec toiture en pandanus d'une superficie de 50 m² chacun ;
- 2) La longueur du ponton pour l'accostage des bateaux et la desserte des bungalows ne pourra excéder 95 m tel que figurant au plan joint au dossier ;
- 3) L'extrémité du ponton devra se situer au maximum à 70 m du rivage ;
- 4) Les constructions sur le domaine public seront subordonnées à la délivrance des autorisations, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5) Sous peine de résiliation, les travaux de constructions et d'aménagements de l'ensemble du programme devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ;
- 6) La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait ces travaux.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire ;

- 7) La société devra mettre en oeuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engager à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux cent soixante-dix-sept mille francs CFP (277.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Par arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu-Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			I - TUAMOTU		
			Commune de Fakarava 1) à Fakarava		
1	Lucien Charles Steiner	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 7.040 m ²	face à la terre Vaiama	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (7.000 m ²) maison d'exploitation et de greffage (40 m ²)	15.000 F 12.000 F
2	Alfred Honoura Snow	1 emplacement maritime de 3 ha	à 1.000 m du rivage de la terre Orori	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
3	Damas Amaé Snow	1 emplacement maritime de 3 ha	à 500 m du karena Maravaneke	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
4	Vahinerii Marie Tehel épouse Tama	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 24 ca	au droit de la terre Onokanoka à 2.000 m du rivage à environ 100 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière maison d'exploitation et de greffage (24 m ²)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
			3) à Kauehi		
5	Urutua Anuu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 700 m du rivage de la terre Toauau à 900 m du rivage de la terre Tefakaihoga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
6	Oilia Manutaia Temataaare épouse Anuu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 500 m du rivage de la terre Toauau à 700 m du rivage de la terre Tefakaihoga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
7	Taporutu Mellisina Temataaare épouse Maraetofau	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 600 m environ du rivage de la terre Toauau à 700 m environ du rivage de la terre Tefakaihoga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
8	Temaro Miriama Tekori	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 600 m environ du karena Hotuea à 600 m au sud-ouest de la terre Toanau au lieu dit Oteuea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratits 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
9	Robert Takarere Tekurlo	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 2.500 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
10	Suzanne Tekurio	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 2.500 m du karena Taketake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
11	Viviragi Tavae dite Jacqueline Moeroa épouse Revae	1 emplacement maritime d'1 ha	COMMUNE DE MAKEMO à Makemo face à la terre Havana à environ 500 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
12	Marcel Thierry Alexandre Tavi Tuhiva-Ford	1 emplacement maritime de 2 ha	à 1.400 m du rivage de la terre Kiteo et à 4.500 m du village	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
13	Pierrette Tuterua Roseline Meïtai	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE HAO à Hao au regard du motu Opana à 200 m du rivage au regard de la terre Farakao	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (1 ha)	gratis 15.000 F
14	Léa Maria Dauphin épouse Manarani	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Takotika à 700 m du rivage à 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
15	Tugau Tinomano	1 emplacement maritime de 4 ha	à 200 m du rivage de la terre Tehora	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F
16	Joseph Kote Mamatu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	II - GAMBIER 1) à Mangareva dans la baie de Atirikigaro au 234° et à 800 m de la pointe Matai Utea	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
17	Pauro Paul Mamatu	1 emplacement maritime d'1 ha	à 600 m en face de la baie Vaituatai	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
18	Benoit Urarii	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	2) à Aukena au large de la baie de Aukena à environ 1,7 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis

Par arrêté n° 127 CM du 1er mars 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Williams Terii Snow, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha, sis à 300 m du karena Maravaneke, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 31.500 F.

L'arrêté n° 504 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raraka, commune de Fakarava, au profit de M. Williams Terii Snow est abrogé.

Par arrêté n° 128 CM du 1er mars 1993.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Julie Taru Tehono, épouse Maifano, et Mlle Thérèse Teura Maifano, l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 3 a 0 ca à Takume, commune de Makemo, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de 100 m x 1 m (300 m²), face au motu Neka ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à 120 m du rivage de la terre Turutea.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Nicolas Marere Natia Maifano à Takume.

Par arrêté n° 129 CM du 1er mars 1993.— L'article 2, premier et deuxièmement, de l'arrêté n° 70 CM du 29 janvier 1993 portant rétrocession de parcelles expropriées et échanges d'emprises nécessaires à la canalisation de la rivière Punaruu, est modifié comme suit :

A l'article 2, 1°) Cession par le territoire :

Désignation cadastre de Punaauia	Superficie	Propriétaires
- Au lieu de : Section S2 N° 156	9 a 31 ca	Les ayants droit de Mme Tehuarii a Mai, épouse de M. André Tiniraurii
- Lire : Section S2 N° 156	9 a 86 ca	Les ayants droit de M. Victor Sébastien Sage
- Rajouter : Section S2 N° 157	15 a 19 ca	Les ayants droit de Mme Tehuarii a Mai, épouse de M. André Tiniraurii

A l'article 2, 2°) En contrepartie, le territoire reçoit :

Rajouter :

Section S3

N° 180

39 a 70 ca

Sté Tahiti Agrégats

Le reste est sans changement.

Par arrêté n° 130 CM du 1er mars 1993.— Est renouvelée pour une durée de 9 (neuf) ans, l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 832 m2, sis au droit du lot de ville sur Tapehaa 1, à Nunue, commune de Bora Bora, consentie par le territoire au profit de Mlle Christiane Teraaitapo, pour compter du 8 janvier 1990.

La redevance annuelle est fixée à quatre-vingt-trois mille deux cents francs CFP (83.200 F CFP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 131 CM du 1er mars 1993.— Est autorisée l'affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de la terre Tairuaharuru, cadastrée section H 3, n° 16, sise dans la commune de Arutua, d'une superficie de 11 a 8 ca.

Telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette affectation est destinée à l'édification d'une station terrienne de télécommunications.

Par arrêté n° 132 CM du 1er mars 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques à Atuona, au profit de M. Gabriel Heitaa, pour l'implantation d'une station-service, est rapporté et remplacé comme suit :

"Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Gabriel Heitaa, l'occupation d'une parcelle d'une superficie de 500 m2 sur le port de Tahauku à Atuona, île de Hiva Oa (Marquises), sous réserve de laisser un accès à la digue d'au moins 8 mètres de largeur, de ne pas emprisonner le bollard dans l'enceinte du projet de la station-service mixte et de réserver aux autres utilisateurs du quai une aire maximale.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan n° 92-20-01 établi par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement et détenu par le service des domaines."

Tout le reste est sans changement.

Par arrêté n° 133 CM du 1er mars 1993.— Sont autorisés, d'une part, l'implantation de constructions partiellement édifiées sur les servitudes de curage de divers cours d'eau et, d'autre part, les empiètements de prospect de constructions par rapport aux domaines public, routier et fluvial ainsi que l'édification d'un ponceau d'accès sur le domaine public fluvial tels que définis au tableau ci-après :

Bénéficiaire	Situation	Autorisation	Référence de plan	Obligations liées aux autorisations accordées
M. Frédéric Leproux, pour le compte de Mme veuve Danièle Leproux	Au droit d'une partie du lot 2 des terres Raituna I Tai et Raituna I Uta, sise à Punaauia, P.K. 14,800, pointe des Pêcheurs, parcelle cadastrée section AC, n° 14.	Empiètement de 0,83 m du prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public routier.	Plan n° 986-090-22-6079 DEQ/INF/TOPO du 16 octobre 1992, joint au dossier.	-
M. Robert Malateste	Au droit de la parcelle A2a détachée du lot A2 dépendant de la terre Atituarai à Teahupoo, côté montagne, commune de Taiarapu-Ouest, P.K. 16,300.	Implantation d'une clôture en parpaings et grillage en rive droite du ruisseau sur la servitude de curage.	Plan n° 986-111-20-6070 DEQ/INF/TOPO du 21 juillet 1992, joint au dossier.	La servitude de curage sise en rive gauche du ruisseau est conservée comme réserve de curage du ruisseau.
Mlle Evelyn Hirshon	Au droit de la parcelle B de la parcelle A de la terre Tefararoa, Vaipiro et Atitao, sise commune de Paea et cadastrée section AV n° 19 (partie), P.K. 28,950.	1) Empiètement de prospect d'une maison d'habitation par rapport au domaine public fluvial ; 2) Implantation d'une partie de sa maison d'habitation sur la servitude de curage à 2,50 m du caniveau attachée à sa propriété.	Plan n° 986-050-20-6151 DEQ/INF/TOPO du 21 septembre 1992, joint au dossier.	Le bénéficiaire est tenu d'assurer le curage dudit ruisseau.

Bénéficiaire	Situation	Autorisation	Référence de plan	Obligations liées aux autorisations accordées
Mlle Marie-Jeanne Scholermann	Au droit d'une parcelle de la terre Tepaniuru 2, cadastrée section M n° 131 à Punaauia, P.K. 12, côté montagne.	1) Empiètement de prospect d'une maison d'habitation par rapport au domaine public fluvial ; 2) Edification de ladite construction sur la servitude de curage sise en rive gauche de la rivière Vaitahuri pour une emprise de 12,50 m ² sur la servitude de curage.	Plan n° 986-090-20-5653 DEQ/INF/TOPO du 2 décembre 1992, joint au dossier.	Le bénéficiaire est tenu : 1) de ne pas entraver le passage des deux côtés de la servitude de curage ; il devra à cet effet enlever la clôture existante sise en limite nord de la parcelle de terre, sur la servitude de curage et la remplacer par un portail ; 2) de déplacer sa clôture sise en bordure de la route de ceinture, à 8 m de l'axe de ladite route.
M. et Mme Alvann Terevaura	Au droit du lot 5 de la terre Iripau 4, sise à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne.	Edification d'un ponceau servant d'accès à sa propriété sur le domaine public fluvial.	Plan en date du 12 février 1987, joint au dossier.	-

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 135 CM du 1er mars 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-93 ETAG modifiant la délibération n° 6-92 ETAG du 3 décembre 1992 portant adoption du budget primitif 1993 de l'E.T.A.G.

Par arrêté n° 887 MEE du 1er mars 1993.— Les vacances de Pâques des écoles des Tuamotu-Gambier étant prévues du 1er au 25 avril 1992 inclus et en application de l'article 20 du code des marchés publics, il est décidé de réduire à 12 jours le délai de réception des offres du marché relatif au transport par voie maritime des élèves des Tuamotu-Gambier scolarisés à Hao, Makemo, Rikitea et Tahiti.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 894 MAE.AU du 2 mars 1993.— Dans le cadre de la réalisation par Mlle Marie Lucas du lotissement de 4 lots sur le lot 5 du domaine Lucas sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 février 1993 sous le n° L/92-02 et composé comme suit :

- bail type de location établi par Me Cormier ;
 - plan des réseaux,
- est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 895 MAE.AU du 2 mars 1993.— Dans le cadre de la réalisation par M. Jacques Lucas du lotissement de 4 lots sur le lot 6 du domaine Lucas sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 février 1993 sous le n° L/92-02 et composé comme suit :

- bail type de location établi par Me Cormier ;
- plan des réseaux,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 896 MAE.AU du 2 mars 1993.— Dans le cadre de la réalisation par Mme Iris Florence Lucas veuve Jamet du lotissement de 4 lots sur le lot 4 du domaine Lucas sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 15 février 1993 sous le n° L/92-01 et composé comme suit :

- bail type de location établi par Me Cormier ;
 - plan des réseaux,
- est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 929 MAF du 3 mars 1993 autorisant M. Félix Lagarde à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Félix Lagarde est autorisé à réaliser l'extension d'un élevage porcin situé sur la terre Nivee sise dans la commune associée de Papepoo, au P.K. 21, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Caractéristiques de l'installation

L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux bâtiments d'élevage ;
- un système de traitement des lisiers consistant en :
 - un système de stockage et de traitement primaire des lisiers avec :
 - une fosse de réception étanche et couverte de 60 m³ ;
 - un poste de tamisage ;
 - deux fosses de stockage totalisant un volume de 1.000 m³ ;
- l'épandage des lisiers stockés sur 10 à 15 hectares de terrains situés sur les plateaux en amont de la porcherie.

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.000 bêtes en présence instantanée.

Toute nouvelle extension sera soumise à la procédure d'enquête publique commodo et incommodo.

L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis partiel.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Alimentation en eau

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— Implantation

1°) Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2°) La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— Aménagement de la porcherie : étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduelles de l'exploitation.

Art. 9.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— Evacuation des eaux résiduelles

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduelles ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit.

Art. 11.— Stockage des eaux résiduelles

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Ils devront satisfaire aux prescriptions de l'article 7 (Etanchéité).

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduelles de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Objectifs que doit respecter l'établissement**Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau**

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires par épandage

L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

L'éleveur devra présenter auprès de l'inspection des installations classées une attestation écrite du propriétaire ou des copropriétaires donnant leur accord quant à l'utilisation de leurs terrains aux fins d'épandage.

Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

L'éleveur devra disposer d'un matériel adapté pour le transport du lisier en montagne consistant en un véhicule ou tracteur autoporteur en 4 x 4 ou cuve autotractée de capacité adaptée à la puissance et au poids du tracteur et équipée d'un dispositif de freinage suffisant et à pont moteur supplémentaire.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le lisier épandu devra être incorporé au sol par enfouissement immédiat des matières.

L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages et sur des sols dont la pente est importante ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Art. 15.— Réduction des émissions d'odeur

Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— les dimanches et jours fériés	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— émergence	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Les arrêtés n° 3350 AU du 22 août 1974 et n° 653 PR du 26 août 1986 sont abrogés.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mars 1993.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 927 MAF du 3 mars 1993.— La société à responsabilité limitée Toa Moorea Vaiare est autorisée à installer et exploiter des appareils de réfrigération ou de compression : chambres froides et armoires frigorifiques pour une grande surface sur les lots 34, 35 et 36 de la zone industrielle de Vaiare, sise à Teavaro, dans la commune de Moorea-Maiao.

La S.A.R.L. Toa Moorea Vaiare est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les installations de réfrigération ou de compression, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 189-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une chambre froide négative de 30 m³ ;
- une chambre froide positive de 30 m³ ;
- dix armoires frigorifiques.

La puissance totale des compresseurs est de 90337 W.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 928 MAF du 3 mars 1993.— L'alinéa 3 de l'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 477 PR du 26 juillet 1989 autorisant la société Polypétroles et Shell à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants, modifié par l'arrêté n° 1585 MAF du 9 avril 1992, est modifié comme suit :

Anciennes dispositions :

- 3) Un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
- deux cuves enterrées, en fosse de 36 m³ d'essence chacune ;
 - une cuve enterrée, en fosse de 36 m³ de gazoil.

Nouvelles dispositions :

- 3) Un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
- deux cuves enterrées à double enveloppe, en fosse de 36 m³ d'essence chacune ;
 - une cuve enterrée à double enveloppe, en fosse de 36 m³ de gazoil ;
 - une cuve enterrée à double enveloppe, de 20 m³ pour de l'essence sans plomb.

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 1585 MAF du 9 avril 1992 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 6-93 AT du 4 mars 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1186 PR en date du 4 février 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du mardi 16 mars 1993, avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPARA****DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-5 du 19 février 1993 fixant le tarif de ramassage des branchages et débris végétaux.**

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Le conseil municipal dans sa séance du 19 février 1993,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er mars 1993, le tarif de ramassage des branchages et des débris végétaux par le camion municipal est fixé à 3.000 FCP le camion de 4 mètres cubes.

Art. 2.— Le régisseur est chargé de recouvrer les recettes y afférentes et de les inscrire au compte 7051-2 de la section de fonctionnement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 19 février 1993.
Tuianu LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 février 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DE L'URBANISME****PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 180 MAE.AU**

Référ. : Arrêté n° 2807 MAE.AU du 22 juin 1992 ;
Arrêté n° 894 MAE.AU du 2 mars 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par Mlle Marie Lucas, sur le lot 5 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 4 lots, le présent certificat, prévu à l'article D141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 mars 1993.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 181 MAE.AU**

Référ. : Arrêté n° 2806 MAE.AU du 22 juin 1992 ;
Arrêté n° 895 MAE.AU du 2 mars 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Lucas, sur le lot 6 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 4 lots, le présent certificat, prévu à l'article D141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 mars 1993.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 182 MAE.AU

Référ. : Arrêté n° 2809 MAE.AU du 22 juin 1992 ;
Arrêté n° 896 MAE.AU du 2 mars 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement par Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, sur le lot 4 du domaine Lucas, sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 4 lots, le présent certificat, prévu à l'article D141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 2 mars 1993.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 206 AU.ISLV, Mlle Maryline Ariitai, Taputapuata - Avera, sur le lot n° 1 de la terre "Hautupu 1", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 207, M. Tere Ebera, Tumaraa - Tevaitoa, sur le lot n° 3 de la terre "Hahoatai", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 208, M. Albert Tahiti Tairaa, Tumaraa - Tevaitoa, sur le lot n° 6 de la terre "Arutai", 1 maison d'habitation de type MTR, 72 m² ;

N° 210, Mlle Jeannine Yout-Chee Mou Fat, Tumaraa - Tehurui, sur une parcelle de la terre "Tehurahura", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 213, M. Louis Corneglio, Tahaa - Niua, sur le lot n° 9 de la terre "Tepori Apu" sise à Poutoru, 1 hangar à bateau ;

N° 214, M. Milton Brotherson, Huahine - Fare, sur la parcelle B des lots 3 et 4 de la terre "Farcoa", 1 maison d'habitation ;

N° 215, M. Jean Tuhoc, Bora Bora - Nunue, sur le lot n° 4 de la terre "Mautara", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m².

Travaux autorisés le 8 février 1993

N° 1 MU, M. et Mme Félix et Léonne Mohi, Uturoa, sur le lot n° 88 du lotissement "Tahina", 1 maison d'habitation ;

N° 2, M. Charles Teuira, Uturoa, sur le lot de ville n° 35, 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 3, M. et Mme André et Eliane Taurua, Uturoa, sur le lot n° 1 du lot de ville n° 3 sis au lieu-dit "Tepua", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 4, M. Joseph Chaussoy, Uturoa, sur une concession maritime sise au droit des terres "Tonoi-Mariau-Teovari", 1 bungalow.

Travaux autorisés le 18 février 1993

N° 308 AU.ISLV, M. et Mme Taputu Nehemia, Taputapuata - Puohine, sur le lot n° 1 dépendant de la terre "Haupapa 2", 1 logement de campagne ;

N° 309, M. Luchaire Teraiarue, Taputapuata - Avera, sur le lot n° 1 dépendant du partage judiciaire des terres "Taereava et Pohue - Taravapohue 2", 1 maison d'habitation de type MTR, 72 m² ;

N° 310, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'Eglise évangélique de Polynésie française, Taputapuata - Avera, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Motuotare", salle de réunion ;

N° 311, Mme Marie-Claude Gueirard, Taputapuata - Puohine, sur une partie de la terre "Vaiana 5", terrassement et remblai ;

N° 314, Agence Regaud et G. Beauvilain, mandataire de la S.A.R.L. "Au bout du monde" représentée par M. James Lee Arthur, Tahaa - Iripau, sur l'îlot "Moie" sis à Patio, 1 complexe hôtelier ;

N° 315, Mlle Isabelle Liseng, Huahine - Fare, sur la parcelle n° 4 dépendant de la terre "Teniutau 1", extension d'une maison d'habitation ;

N° 316, M. André Hamelin, mandataire de Mme Geneviève Rey, Huahine - Fare, au rez-de-chaussée d'un immeuble sis au centre-ville, 1 officine de pharmacie (reconduction PC n° 1326 AU.ISLV du 27 juin 1991) ;

N° 317, M. Bernard Chung, Huahine - Fare, sur une parcelle détachée de la terre "Haapua", 1 maison d'habitation ;

N° 319, Mme Tahutini Tahutini, Huahine - Haapu, sur le lot n° 4 de la parcelle B de la terre "Hiva", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 321, Mlle Aru Mai, Huahine - Parea, sur une parcelle des terres "Teana 2" et "Tuutaura", 1 snack et point de vente de boissons en extension d'une maison d'habitation ;

N° 322, M. Levy Manea, Bora Bora - Anau, sur une parcelle de la terre "Toeraurita", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 325, M. Matara Siki Vahapata, Bora Bora - Nunue, sur le lot de ville n° 75, 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 327, M. Eriata Tehaamana, Bora Bora - Nunue, sur le lot n° 2 de la terre "Uturoroitepo", 1 maison d'habitation de type MTR, 72 m² ;

N° 330, M. et Mme Vandal Robert, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Peao" (îlot), 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 331, Mme Jeannine Tavacarii née Firuu, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Peao" (îlot), 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m² ;

N° 333, M. Phiripa Tavae, Maupiti, sur le lot n° 2 du lot n° 1 du partage de la terre "Tuituimaru", 1 maison d'habitation de type MTR, 72 m² ;

N° 338, M. et Mme Rémy et Teaviu Tanoa, Maupiti, sur le lot n° 3 de la terre "Peao", 1 maison d'habitation de type MTR, 54 m².

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-1063-3, S.C.I. Nahoata Iui, parcelle cadastrée 349, section C (parcelle de la terre Tepohue 1), avenue Pomare, un immeuble de logements ;

N° 93-62-1, M. Tetua Tetaira Tapa, parcelle cadastrée 5, section D (lot 27 de la terre Afarerii), quartier Afarerii, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1993

N° 93-41-1, M. et Mme Karl Urima, parcelle cadastrée 121, section I (lot 1 du lotissement Zimmer), P.K. 2,900, côté montagne, un mur de clôture et un mur de parement.

Travaux autorisés le 19 février 1993

N° 93-156-1, Société de distribution et d'exploitation commerciale (S.D.E.C.), parcelle cadastrée 151, section E, rue Paul-Bernière, un auvent en façade du magasin Tropic Api.

ETAT RECAPITULATIF

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993**

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 93-34-1, M. et Mme Patrick Guitard, parcelle cadastrée 102, section H (lot 161 du lotissement Erima, îlot A), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1993

N° 92-992-2, M. Gilles Vaianui, lot 162 du lotissement Erima, îlot G, garage couvert, appent et 1 mur de soutènement ;

N° 92-1168-1, Mme Edwige Failloux, parcelle cadastrée 102, section E (lot 15 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 93-11 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Lacombe, mandataire de la société Maeva Ia Ora, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension des équipements de l'hôtel Ia Ora sis à Temae, dans la commune de Moorea-Maïao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 22 mars 1993 et jusqu'au 20 avril 1993.

Les installations comprendront :

- une buanderie ;
- un atelier d'entretien ;
- une centrale électrique avec 2 groupes électrogènes de 200 kVA ;
- une cuve aérienne de gazole de 13.500 litres avec cuvette de rétention ;
- deux cuves aériennes de gaz combustible liquéfié de 600 kg chacune ;
- et un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation

à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 4 mars 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par jugement en date du 9 décembre 1992, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 juin 1992, par lequel M. Yves Gustave Jules Henri Alain LEROY et Mme Josette Geneviève Marguerite LORILLARD, son épouse, demeurant ensemble au 199, rue de Lourmel, 75015, Paris, ont substitué au régime de la séparation de biens qui était le leur le régime de la communauté universelle.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Société SODIBRA

Société anonyme au capital de 83.660.000 CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,5, Tahiti
R.C.S. Papeete n° 1.784-B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société SODIBRA tenue le 23 décembre 1992, il a été décidé de changer la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année à compter du 23 décembre 1992.

L'article 55 des statuts a été modifié en conséquence.

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAA
SECTION FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1992)**

Président	: LO Bruno
Vice-président	: PENI Eugène
Secrétaire	: HAOA Milda
Secrétaire adjoint	: APUARII Joseph
Trésorier	: TERIIEROOITERAI Thierry
Trésorier adjoint	: MAI Eugène
Entraîneur	: TAAE Manuel
Entraîneur suppléant	: MAHITI Taurua dit Mathias

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAMENE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 janvier 1993)

Présidente	: TUPU Annette née SNOW
Vice-président	: TAEREA Robert
Secrétaire	: MAIARII Olga
Secrétaire adjoint	: HIOE Jorge
Trésorier	: LING-THIEM Arthur
Trésorière adjointe	: TAHUTINI Josette
Commissaires aux comptes	: TAPEA Jeannette TEPAPA Sylvia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA
NUKU HIVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1992)

Présidente	: TERIIHOANIA Mélina
Vice-président	: TEAUTOUA Julien
Secrétaire	: BANJELINA Diana
Secrétaire adjointe	: FALCHETTO Chantale
Trésorière	: TETOHU Joséphine
Trésorière adjointe	: HOTOEUA Marie-Antoinette

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA
SECTION PIROGUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 1992)

Présidents d'honneur	: GRAFFE Jacque WAN Gesta TOOFA Frédéric
Président	: WAN Alain
Vice-président	: RATARO Pita
Secrétaire	: TEMANIHI James
Secrétaire adjoint	: MAITI Teriitahi
Trésorier	: CHAN Robert
Trésorier adjoint	: TEUPOOHUITUA Lucien
Commissaire aux comptes	: WAN Hiro

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE NO TE HAU**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE VAHINE NO TE HAU.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au Marché Mapuru a Paraita. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHIATA Robert
Vice-président	: HANERE Teipo
Secrétaire	: TINIRAU Doris
Secrétaire adjointe	: TINIRAU Kapuroro
Trésorière	: TAHIATA Farepa
Trésorière adjointe	: HAUATA Marie
Assesseurs	: TINIRAU Kurariki CHEBRET Unu TAUFA Teretia

Récépissé n° 93-441 MFR/AA du 25 février 1993.

**ASSOCIATION "VAIPUE" NO PUNAUAUA, VAITAHURI,
MANOTAHI, ATIUE****Extraits de statuts**

L'association dite "VAIPUE" no Punaauia, Vaitahuri, Manotahi, Atiue, fondée le 20 février 1993, a pour objet de protéger et défendre les droits des habitants contre les risques des calamités naturelles et de ses conséquences, et d'améliorer les conditions de vie.

Sa durée est de 2 ans.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,5, côté montagne, B.P. 2170, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ENOHA Rui
Président	: AH CHONG Ernest
Vice-président	: KERVELLA Joseph
Secrétaire	: HAUPUNI Marie
Secrétaire adjoint	: LY WAUT Donacien
Trésorier	: SUISIN Albert
Trésorier adjoint	: PAQUIER Karl
Assesseurs	: HOIORE Ariioe BAREILLE Gérard TAEREA Max

Récépissé n° 93-505 MFR/AA du 4 mars 1993.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAPARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1992)

Président	: REYNAUD Jacques
Vice-présidente	: DELORD Carlotta
Secrétaire	: GRAND Patricia
Trésorière	: THEBAULT Kathleen
Trésorière adjointe	: GUIOL Poe

ASSOCIATION VAHINE AEROGARE

Extraits de statuts

L'association dite VAHINE AEROGARE est fondée le 25 février 1993 pour une durée illimitée et son siège social est fixé à Faaa, chez Mou Sin Riria Teuuhee.

Elle a pour objet d'aider les familles sans emploi appartenant à l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PAYET Vituarohi
Présidente	: MOU SIN Riria Teuuhee
Vice-présidente	: TAUPUA Mareva
Secrétaire	: VANAA Moca
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Lysiane
Trésorière	: HITIMAE-VANAA Laure
1re trésorière adjointe	: TAOC Alice
2e trésorier adjoint	: VANAA Mati

Récépissé n° 93-521 MFR/AA du 8 mars 1993.

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES
DE L'AIDE TECHNIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1993)

Président	: FAUCHER Jean-François
Vice-président	: LEMAITRE Charles
Secrétaire	: LEVY Marc
Trésorier	: PINGUET Olivier
Club tarot	: DEAT Eric
	: SAINTE-MARIE Laurent
Membre actif	: HEURTEBIZE Franck

COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA POU

Modification des statuts

Article 1er.— Le Comité des sports, service d'intérêt public, assure l'organisation des sports et s'occupe du transport des sportifs :

- il finance principalement, en partie ou en totalité, le transport des rencontres officielles ;
- il prend également en charge la formation des cadres ;
- il finance aussi le transport de ses membres à l'occasion des assemblées générales ;
- il récompense les lauréats de chaque discipline.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1992)

Président	: HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	: AH-SHA Joseph
Secrétaire	: COSTEUX André
Secrétaire adjoint	: KAIHA Jacob
Trésorier	: HIKUTINI Guy
Trésorier adjoint	: KOHUMOETINI Etienne

ASSOCIATION ARTISANALE "AHEHE-MITI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de AHEHE-MITI

Son siège social est fixé à Pirae (face magasin Vaiaa).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PUARITAHU Teua
Présidente	: TERAIHAROA Tina
Vice-présidente	: PUARITAHU Victorine
Secrétaire	: PUARITAHU Jeanne
Secrétaire adjointe	: TUFARIUA Corinne
Trésorière	: PUARITAHU Teua
Trésorière adjointe	: PUARITAHU Teua
Assesseurs	: MERVIN Miri TAARURU Heia FATITIRI André

Récépissé n° 93-480 MFR/AA du 2 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE
DES JOUEURS DU GOLF DE ATIMAONORENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1993)

Président d'honneur	: BRES Jean
Président	: SOLARI Jean
1er vice-président	: COUTROT Vincent
2e vice-président	: GIRARD Claude
3e vice-président	: PILON Hare
Secrétaire	: TEUHI Tetua
Secrétaire adjoint	: WONG FAT Charles
Trésorière	: POETAI Tiare
Trésorier adjoint	: MAURI Georges
Assesseurs	: ZUINE José ZARLENGA Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE "TE MAIRE"**Extraits de statuts**

L'association dite A.S. TE MAIRE, fondée le 31 janvier 1993, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONO Iosua
Vice-président	:	TUANUA Mario
Secrétaire	:	FAREURA Alice
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Maria
Trésorière	:	MAHAI Brigitte
Trésorier adjoint	:	TAMAEHU Roland
Asseseurs	:	OPETA Puce TAMARII Elisabeth TAPEA Madeleine TEMATAHOTOA Laurent

Récépissé n° 93-411 MFR/AA du 2 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE RERE A FARA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 février 1993)

Président	:	TEROU Pierre
Vice-président	:	IZARD Jean-Michel
Secrétaire	:	DEANE Cindy
Secrétaire adjointe	:	PERETTI Chantal
Trésorier	:	TEROU Patrick
Trésorière adjointe	:	TEROU Christina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 décembre 1992)

Président	:	TAUMAA Arthur
Vice-présidente	:	RIMA Cécile
Secrétaire	:	FIRUU Myrna
Secrétaire adjointe	:	HAAPII Ginette
Trésorière	:	MAETA Elvina
Trésorière adjointe	:	TERIITAOHIA Claudine

ASSOCIATION "PECHEURS DE HITIMAHANA"**Extraits de statuts**

L'association dite "Pêcheurs de HITIMAHANA", fondée le 8 décembre 1992, a pour objet de promouvoir la pêche lagonaire et en haute mer afin d'ouvrir une caisse d'aide pour les familles défavorisées de cette association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lotissement Matavai, route du Hitimahana, côté mer, P.K. 10,500, Mahina.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAIHURI Teatu Tea
Président	:	HUNTER Romain
Vice-président	:	TEORU Pierre
Secrétaire	:	TUNG Hélène
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Eric
Trésorier	:	MAKE Antoine
Trésorier adjoint	:	MARO Paul
Asseseurs (Mero hiopo'a)	:	PUHAHARU Benoit TIMI Moe TEMAEVA Ophine

Récépissé n° 93-421 MFR/AA du 24 février 1993.

**TE FAAROO CHERESETIANO NO PAPEARI
QUARTIER PAU****Extraits de statuts**

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANONOPAPEARIQUARTIERPAU", fondée le 9 février 1993, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeari, quartier Pau.

Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE FAAROO CHERESETIANO".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	UFA Guilbert
Vice-président	:	AIRIMA Ernest
Secrétaire	:	TERIITAHU Félix
Secrétaire adjointe	:	TUAIVA Léonie
Trésorière	:	BERNADINO Sergine
Trésorière adjointe	:	MANARII Aminata

Récépissé n° 93-494 MFR/AA du 3 mars 1993.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 1993)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Denis
Président	:	YNAM Pierre
Vice-président	:	MANAFENUAROA Michel
Secrétaire	:	AUMERAN Jean-Marie
Secrétaire adjoint	:	LENG Richard
Trésorier	:	TANGUE Paul
Trésorier adjoint	:	LOUIS Jacques
Commissaires aux comptes	:	CHAN CHIN TAK Christophe SENGUES Bernard
Membres du bureau	:	ARIOTIMA Benjamin TEHURITAU Gabriel

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 3 mars 1993 : 2 11 18 25 35 37
Numéro complémentaire : 10

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	66.240.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.884.636
5 bons numéros	930	127.363
4 bons numéros	56.679	2.218
3 bons numéros	1.074.262	163

Deuxième tirage du mercredi 3 mars 1993 : 28 30 32 36 39 47
Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	141.492.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	3.026.636
5 bons numéros	686	156.090
4 bons numéros	42.045	2.727
3 bons numéros	721.992	218

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 6 mars 1993 : 7 16 26 27 30 47
Numéro complémentaire : 36

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	198.374.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.666.909
5 bons numéros	420	154.818
4 bons numéros	28.952	2.890
3 bons numéros	587.303	272

Deuxième tirage du samedi 6 mars 1993 : 12 16 20 29 36 37
Numéro complémentaire : 27

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	391.424.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	5	3.537.000
5 bons numéros	427	145.818
4 bons numéros	25.307	3.163
3 bons numéros	492.655	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 10**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 10 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 10/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 10/M.

Samedi 13 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 10/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 10/S.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1993)

Président	:	PROVOST Louis
1er vice-président	:	MARTINELLI Christian
2e vice-présidente	:	GUINAMARD Hélène
Secrétaire	:	MEYNIER Marc
Trésorier	:	GUINAMARD Christophe
Assesseurs	:	BOULORD Franck NICOLE Philippe HARS Thierry

ASSOCIATION AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1993)

Président	:	HIGGINS Charley
Vice-président	:	PERETTI Charles
Secrétaire	:	MONNIER Daniel
Secrétaire adjointe	:	DEFONTAINES Gabrielle
Trésorier	:	VERGEAUD Hervé
Trésorier adjoint	:	VALLEAUX Thierry
Assesseurs	:	LEMOINE Joël ROOPINIA Georges

ASSOCIATION "BROTHERS TIMIONA ET FILS"

Extraits de statuts

L'association dite "BROTHERS Timiona et Fils", fondée le 7 février 1993, a pour objet de promouvoir l'agricole, la réserve naturelle et la protection de la zone forestière, la protection animale dans l'environnement naturel et la protection des sources naturelles (ruisseau, etc.).

Sa durée est de 18 ans.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,100, côté montagne, derrière la quincaillerie Vaitahuri.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROTHERS Mathias
Président	:	BROTHERS Pierre
Vice-président	:	MAPU Rodo
Secrétaire	:	BROTHERS Bernadeau
Trésorier	:	BROTHERS Herwin
Assesseurs	:	BROTHERS Yannick BROTHERS Jean

Récépissé n° 93-481 MFR/AA du 2 mars 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1992)

Président	:	HASNE Bernard
Secrétaire	:	BURGAUD Alain
Trésorier	:	DURAND Daniel
Membres	:	CASSEVILLE J. GLOAGUEN Ph. HOGAN Tania ISNARD BARIL TEARIKI Igrid

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)

Président	:	HASNE Bernard
Secrétaire	:	TIRAO Aldo
Secrétaire adjoint	:	PARISELLE Pierre
Trésorière	:	TURI Viviane
Trésorière adjointe	:	AH SAM Thérèse
Membres	:	SOI LOUK Malvina BURGAUD Alain MENARD Michel CHEVROT Jean-Louis FONTAN Titaua TAPIERO Jeremy AGNIE Julia

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**La brochure relative au Code de procédure civile de la Polynésie française
est disponible au prix de 1.490 CFP l'exemplaire**

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	